

(N° 98.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1855 — 1856.

**Projet de Loi relatif à la Conversion en un fonds
à 4 1/2 p. 0/0 de l'Emprunt de 26,000,000 de fr.
à 5 p. 0/0, qui a été contracté en vertu de la loi
du 20 décembre 1851.**

(Voir les Nos 230 et 249 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser le capital restant de l'Emprunt de 26 millions de francs, à 5 p. c., qui a été contracté en vertu de la loi du 20 décembre 1851 (*Moniteur* n° 356).

Il sera loisible au Gouvernement d'effectuer ce remboursement par série.

ART. 2.

Les propriétaires d'obligations au porteur et d'inscriptions nominatives dudit Emprunt, auront la faculté d'en obtenir la Conversion, au pair, en titres à 4 1/2 p. c.

Une prime pourra être accordée aux détenteurs qui n'auront pas demandé le remboursement de leurs titres.

Un arrêté royal déterminera le montant de cette prime, et fixera le délai endéans lequel tout propriétaire qui n'aura pas demandé le remboursement de son titre, sera considéré comme ayant accepté la Conversion. Il fixera, en outre, l'époque d'entrée en jouissance de l'intérêt de la nouvelle dette à 4 1/2 p. c., et réglera les autres conditions de l'opération.

ART. 3.

L'échange des titres à 5 p. c. contre de nouveaux titres à 4 1/2 p. c. se fera, sans frais pour les détenteurs, dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du royaume; il pourra aussi être effectué à Paris.

Les fractions non échangeables des inscriptions nominatives 5 p. c. seront remboursées en numéraire.

(2)

ART. 4.

Des obligations nouvelles à 4 1/2 pour cent seront négociées pour couvrir le montant des capitaux dont le remboursement pourrait être demandé en vertu de l'art. 1^{er}, et celui des fractions dont il s'agit à l'article précédent.

ART. 5.

Il pourra être pourvu provisoirement aux besoins éventuels que nécessiteraient ces remboursements par une émission de bons du Trésor.

ART. 6.

Les obligations à émettre en vertu des art. 2 et 4, seront de 2,000, 1,000, 500, 200 et 100 francs de capital nominal; les intérêts de ces obligations seront exigibles dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du royaume; ils pourront également être rendus payables à Paris.

ART. 7.

Il sera consacré à l'amortissement de la nouvelle dette une dotation annuelle de 1/2 p. c. du capital nominal, indépendamment des intérêts des titres amortis. L'amortissement prendra cours à partir du jour qui sera fixé par arrêté royal.

En cas d'élévation du fonds au-dessus du pair, l'action de l'amortissement sera suspendue, et les sommes non employées pendant deux semestres consécutifs pourront recevoir une autre destination.

ART. 8.

L'exercice du droit de remboursement sera suspendu pendant huit années, à partir de l'époque qui sera fixée par le Gouvernement.

ART. 9.

Avant leur émission, les obligations à créer seront visées par la Cour des Comptes.

ART. 10.

Un crédit de trente mille francs (fr. 30,000) est ouvert au Département des Finances, Budget de la Dette publique, pour frais de confection et d'émission des nouveaux titres.

ART. 11.

Le Ministre des Finances rendra aux Chambres un compte détaillé de l'exécution des mesures décrétées par la présente loi.

Bruxelles, le 21 mai 1856.

Les Secrétaires,
(Signé) H. ANSIAU.
LÉOP. MAERTENS.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) DELEHAYE.